

APPG
Société à responsabilité limitée
Capital social : 8 000 €
477 594 675 RCS Paris
Siège social : 17 rue de l'Arrivée - 75015 Paris

Statuts

(Mis à jour suite aux décisions de l'associé unique en date du 6 novembre 2025)

Certifiés conformes

Signé par :
 **XAVIER THOUMIEUX**
29012F129A984C9...

Le Gérant
Xavier THOUMIEUX

TITRE 1 – FORME JURIDIQUE – OBJET SOCIAL- DENOMINATION SOCIALE- SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 – Forme juridique

L'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée APPG est régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Article 2 – Objet social

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'organisation et toutes prestations relatives aux obsèques.
- La vente de monuments, fleurs, gravures, caveaux, et tous articles funéraires.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : APPG

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée» ou des initiales «EURL» et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé 17 rue de l'Arrivée – 75015 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du gérant, sous réserve de ratification par l'associé unique, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique. La décision de prorogation doit être prise un an au moins avant la date d'expiration de la Société.

TITRE 2 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Article 6 – Apports

L'ensemble des parts sociales ont été souscrites par les trois associés et entièrement libérées lors de la création de la société le 30 juin 2004.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 8 000 euros, divisé en 400 parts de 20 euros chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 400, et détenues en totalité par la société FUNECAP IDF, société par actions simplifiée au capital de 12.841.744 Euros, dont le siège social est situé 50 boulevard Edgar Quinet – 75014 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 753 216 704.

Article 8 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Les parts sociales nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 – Comptes courants

L'associé unique et son gérant peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

TITRE 3 – PARTS SOCIALES

Article 10 – Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Article 11 – Libération des parts sociales

Toute souscription de parts sociales en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le gérant en conformité de la loi.

Article 12 – Transmissions des parts sociales

Les transmissions de parts sociales consenties par l'associé unique sont libres. Elles sont constatées par un acte sous seing privé ou par un acte notarié.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Article 13 – Décès ou incapacité de l'associé unique

En cas de décès ou d'incapacité de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

Pour permettre l'exercice de leurs droits d'associé, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Article 14 – Dissolution de la communauté

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

Les apports consentis à la société sous forme d'avances en comptes courants ne concourent pas à la formation du capital social.

TITRE 4 – GÉRANCE – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 15 – Gérance

La Société est représentée, dirigée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non associés de la Société.

Désignation

Le gérant est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique qui fixe son éventuelle rémunération. La nomination est effectuée par décision de l'associé unique juste après la signature des statuts.

Cessation des fonctions

Le Gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 1 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Gérant. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Les fonctions du Gérant cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

Pouvoirs

A titre de mesure interne, l'Associé Unique fixe ainsi qu'il suit les limitations de pouvoirs du Gérant qui devra recueillir l'autorisation de l'Associé Unique, préalablement à la réalisation des opérations suivantes :

- Actes de disposition des biens composant l'actif social supérieurs à 5.000 euros ;
- Avals, cautions ou garanties consentis par la Société supérieurs à 5.000 euros ;
- Emprunts et conclusion de financements notamment par voie de crédit-bail d'un montant supérieur à 5.000 euros ;
- Tout achat unitaire supérieur à 5.000 euros ;
- Tout contrat de vente supérieur à 20.000 euros ;
- Toute embauche et/ou tout licenciement d'un salarié (*dont le salaire brut annuel est supérieur à 25.000 euros*) ;
- Transfert, location, licence ou nantissement de tout actif pour un montant excédant 2.000 euros ;
- Prise à bail, mise en location gérance ou cession de fonds de commerce ;
- Approbation du budget ;
- Toute acquisition ou cession d'actifs dont la valeur unitaire est supérieure à 5.000 euros, à moins que l'opération n'ait été approuvée dans le cadre de l'approbation du budget ;
- Toute décision relative à l'organisation juridique de la Société ;
- Toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, la modification des statuts d'une société du groupe FUNECAP et tout projet d'opération de transformation ou de restructuration de la Société ;
- La mise en œuvre et la signature de toute délégation de pouvoirs ;
- La conclusion, la modification ou la résiliation d'un contrat entre la Société d'une part, et un salarié ou dirigeant du groupe FUNECAP ou toute société contrôlée ou dirigée par un salarié ou dirigeant du groupe FUNECAP, d'autre part ;
- Toute décision visant à introduire une procédure judiciaire ou arbitrale d'un montant supérieur à 5.000 euros en-dehors du cours normal des affaires, ou la signature de toute transaction excédant ce montant en dehors du cours normal des affaires ;
- Toute décision concernant les documents d'acquisition et/ou de financement et toute décision qui nécessite l'accord préalable des prêteurs aux termes des documents de financement, ou qui à défaut d'un tel accord, résulterait ou serait susceptible de résulter en un cas de remboursement anticipé obligatoire ou d'exigibilité anticipée aux termes desdits documents de financement ;
- Toute décision impliquant la nomination et/ou la révocation des commissaires aux comptes de la société, et toute modification des principes et méthodes comptables du groupe et notamment des méthodes de provisionnement ;
- Toute décision visant la mise en place de tout mécanisme d'intéressement au sein de la Société.

En outre, le Gérant de la Société devra fournir toute information financière demandée par le groupe FUNECAP et notamment l'information demandée au titre des documents de financement.

Article 16 – Commissaires aux comptes

L'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

Article 17 – Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Gérant associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Gérant n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 18 – Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise ou du Comité social et économique, le cas échéant, exercent les droits prévus aux articles L 2312-72 et L 2312-77 du Code du travail auprès du Gérant.

Le Comité d'entreprise ou le Comité social et économique doit être informé au préalable des décisions envisagées de l'associé unique.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise ou le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Gérant.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Le Gérant accuse réception de ces demandes dans les 2 jours de leur réception.

TITRE 5 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Article 19 – Décisions de l'associé unique

Compétence de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Information de l'associé unique non Gérant

L'associé unique non Gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Droit de communication de l'associé unique non Gérant

Le droit de communication de l'associé unique non Gérant, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE 6 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 20 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 21 – Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 22 – Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en parts sociales émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Article 23 – Option pour l'impôt sur les sociétés

Conformément à l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

TITRE 7 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 24 – Dissolution – Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.

La décision de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des parts sociales.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique jusqu'à concurrence du montant de ses apports.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.